

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 11/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)

Lieux-dits "Les Chancellières" et "Les Maréchaux"

45520 Chevilly

Références : VAT20230449

Code AIOT : 0010013635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé) implanté Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)
- Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010013635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Ouest exploite sur la commune de CHEVILLY plusieurs activités :

1. une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Chancellières »
2. une installation de stockage réaménagée au lieu-dit « Les Maréchaux »
3. une plate-forme de compostage au lieu-dit « Les Maréchaux »
4. une plate-forme de tri/transit de déchets de plastiques et de cartons au lieu-dit « Les Maréchaux »

Pour ce faire, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2018, autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, aux lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » (actualisation des prescriptions applicables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.541-48-3 IV	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I	Susceptible de suites	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7	/	Sans objet
8	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article Art 7.6.8.1	/	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article Art 7.6.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle cohérence FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contenu de l'attestation producteurs hors SPL	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/04/2022, article D.541-48-1. II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu, des points d'amélioration ont été soulevés lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : C1 : Le registre des déchets entrants est toujours incomplet.
Observations : <u>Inspection du 29/04/2022 :</u> Consultation du registre des déchets entrants depuis début 2021. Les items suivants sont manquants: - N° SIRET du transporteur, - N° SIRET du producteur initial du déchet - N° SIRET de l'établissement expéditeur des déchets. <u>Inspection du 12/04/2023 :</u> La colonne d'adresse de prise en charge est présente mais vide, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de prise en charge à une autre adresse que celle de l'expéditeur. La colonne "SIRET Producteur" a été ajoutée, quelques bugs dans l'extraction sont observés mais l'exploitant a été capable de retrouver le numéro manquant facilement pendant l'inspection. La colonne "SIRET Expéditeur" est présente et complète, la colonne courtier avec numéro de récépissé est présente. Cependant, il n'y a pas de distinction entre courtier et négociant, la colonne "transporteur" est présente et complète. L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets entrants complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle cohérence FIPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Pas de non-conformité observée.
Observations : Les FIPA sont contrôlées avant déchargement, les caméras sont orientées de manière à visualiser le déchargement. Par ailleurs, le jour de la présente inspection, un déchargement présentant une anomalie a été observé. L'exploitant a respecté la procédure. Les anomalies sont référencées sous forme de fiches événements informatisées sur le logiciel SYNERGIE, qui est l'interface client qui permet d'envoyer un mail directement au client en cas d'anomalies. Ceci est en place depuis 2022 mais opérationnel depuis 2023. Ce logiciel permet également de créer un registre des anomalies, qui a été vu par l'inspection. Par exemple, 3 anomalies sont comptabilisées pour le 11 avril 2023, ce qui correspond au nombre moyen d'anomalies journalières. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de l'attestation producteurs hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Les attestations sont mise en place via le logiciel SYNERGIE. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : C2 : L'exploitant indique que la démarche est en cours par le service commercial de SUEZ.
Observations : L'exploitant doit disposer d'une procédure de contrôle des déchets entrants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article D.541-48-1. II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Le dispositif de contrôle vidéo est en place. Il permet d'avoir une vue sur l'avant des camions entrants (plaque d'immatriculation), l'arrière des camions ainsi que le quai de déchargement avec une résolution suffisante. La non-conformité de l'inspection 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
Constats : C3 Les attestations ne sont pas encore en place.
Observations : L'exploitant indique que les démarches de mise en place des attestations sont en cours par le service commercial de SUEZ. L'exploitant doit mettre en place les attestations producteurs SPL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : C4 : L'étanchéité du sol de la plateforme de compostage n'est pas garantie.
Observations : Un enrobé est en cours de mise en place, la zone des quais de déchargement est faite. Un plan d'action a été mis en place : les zones les plus urgentes seront faites cette année (semaine 24 et 25) et les autres zones seront faites l'année prochaine. L'exploitant doit disposer d'une plateforme étanche dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article Art 7.6.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'assainissement de l'établissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vidange des eaux polluées ainsi confinées sur le site suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté traitant de la gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement. Le confinement des eaux d'extinction s'effectue soit dans les bassins lixiviats soit dans les bassins d'eaux pluviales du site. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. En aucun cas, les eaux d'extinction d'incendie ne se retrouvent dans les réserves incendie.
Constats : C5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose d'un volume de rétention suffisant pour ces eaux d'extinction incendie.
Observations : Concernant le bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, une surveillance visuelle est faite tous les jours, si le niveau haut est dépassé, le trop plein est évacué par la société SUEZ Organic de Chécy, celui-ci est éliminé par épandage en été et dans une STEP en hiver. Concernant le bassin d'orage, le trop plein de celui-ci est évacué dans un fossé forestier après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Le marquage mis en place sur les bassins de rétention des eaux incendie n'est pas satisfaisant. Un marquage indiquant le niveau haut à ne pas dépasser doit être clairement mis en évidence afin de s'assurer d'avoir en permanence un volume de rétention suffisant pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit disposer en permanence d'un volume de rétention des eaux d'extinction suffisant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article Art 7.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : C6 La lance à incendie n'était pas opérationnelle le jour de la visite.
Observations : L'exploitant indique qu'il n'utilise pas cette lance à incendie. L'exploitant doit maintenir en bon état ces équipements d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet